

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

9 juin 2016-Loi n°2016-022/ portant ratification de l'Ordonnance n°2015-038/P-RM du 31 décembre 2015 portant création de la Délégation générale des Maliens de l'extérieur (DGME).....**p.1083**

14 juin 2016-Loi n°2016-025/ portant modification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°2012-001 du 10 janvier 2012.....**p.1083**

Loi n°2016-026/ relative à la Formation professionnelle.....**p.1084**

14 juin 2016-Loi n°2016-027/ portant ratification de l'Ordonnance n°2016-008/P-RM du 25 février 2016 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 19 novembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du Projet de construction de la liaison 225 KV double terne Sikasso-Bougouni-Sanankoroba-Bamako.....**p.1085**

7 juillet 2016-Loi n°2016-028/ portant ratification de l'Ordonnance n°2016-012/P-RM du 29 mars 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé, instituant une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI), signé par les Ministres en charge de la Propriété intellectuelle, lors de la Conférence diplomatique tenue à Bamako, le 14 décembre 2015.....**p.1086**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 7 juillet 2016-Loi n°2016-029/** portant création de « Aéroports du Mali ».....**p.1086**
- Loi n°2016-030/** portant ratification de l'Ordonnance n°2015-026/P-RM du 10 septembre 2015 portant création du Projet de développement de la ferme rizicole de Sabé.....**p.1087**
- Loi n°2016-033/** autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p.1087**
- 14 juin 2016-Décret n°2016-0416/P-RM** fixant les avantages accordés aux membres du Comité d'Experts pour la révision de la Constitution.....**p.1087**
- 15 juin 2016-Décret n° 2016-0417/PM-RM** portant modification du Décret n°2015-0488/PM-RM du 27 juillet 2015 portant création organisation et modalités de fonctionnement du Comité national de Coordination de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au mali.....**p.1088**
- Décret n°2016-0418/P-RM** portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.....**p.1089**
- Décret n°2016-0419/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.1090**
- Décret n° 2016-0420/P-RM** portant nomination du Haut Représentant du Président de la République pour la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.....**p.1093**
- 17 juin 2016-Décret n°2016-0421/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0684/DGMP-DSP-2015 relatif aux travaux d'achèvement du Projet de modernisation et d'extension de l'aéroport international Président Modibo KEITA-Sénou.....**p.1093**
- 20 juin 2016-Décret n°2016-0422/P-RM** portant abrogation de dispositions du Décret n°2014-0539/P-RM du 15 juillet 2014 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances.....**p.1095**
- Décret n°2016-0423/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office national des Produits pétroliers (ONAP).....**p.1096**
- 20 juin 2016-Décret n°2016-0424/P-RM** portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances.....**p.1096**
- Décret n°2016-0425/P-RM** portant nomination du Directeur général des Marchés publics et des Délégations de Service public.....**p.1097**
- Décret n°2016-0426/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Agriculture.....**p.1097**
- Décret n°2016-0427/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Office Riz Mopti.....**p.1098**
- Décret n°2016-0428/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1098**
- Décret n°2016-0429/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.1107**
- Décret n°2016-0430/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p.1107**
- Décret n°2016-0431/P-RM** portant élévation à la dignité de Grand officier de l'Ordre national du Mali.....**p.1107**
- 23 juin 2016-Décret n°2016-0432/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.1108**
- Décret n°2016-0433/P-RM** portant attribution de distinction honorifique.....**p.1108**
- 27 juin 2016-Décret n°2016-0434/PM-RM** portant abrogation de décrets portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité national de Coordination de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.....**p.1110**
- Décret n°2016-435/PM-RM** portant nomination du Chef de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Equipement et des Transports.....**p.1111**
- Décret n°2016-0436/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Défense et des Anciens combattants.....**p.1111**
- Annonces et communications.....p.1112**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2016-022/ DU 9 JUIIN 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-038/ P-RM DU 31 DECEMBRE 2015 PORTANT CREATION DE LA DELEGATION GENERALE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR (DGME)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 mai 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-038/ P-RM du 31 décembre 2015 portant création de la Délégation générale des Maliens de l'Extérieur (DGME).

Bamako, le 9 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2016-025/ DU 14 JUIIN 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-027/P-sRM DU 22 MARS 2000 PORTANT CODE DOMANIAL ET FONCIER, MODIFIEE ET RATIFIEE PAR LA LOI N°2012-001 DU 10 JANVIER 2012

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 mai 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : L'Ordonnance n° 00-027/PRM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n° 02-008 du 12 février 2002, modifiée par la Loi n° 2012-001 du 10 Janvier 2012 est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE III : DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT

CHAPITRE II : DE LA GESTION DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT

Article 42 quinquies (nouveau) :

La cession des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat à des particuliers, de même que les cessions entre particuliers seuls, procède du droit commun de la vente et relève en conséquence des règles du droit privé sous les réserves édictées à l'article 32 ci-dessus.

Article 42 sexies (nouveau) :

Toute attribution du titre foncier dans le domaine public de l'Etat sans motif ou autorisation préalable constitue une voie de fait.

Tout citoyen ou toute association dont l'objectif est la sauvegarde de l'environnement peut rechercher l'annulation de cette attribution.

TITRE VI : DE LA PROPRIETE FONCIERE

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU REGIME FONCIER

Article 144 alinéa 3 bis (nouveau) :

L'affiche dont copie est remise au chef de village et/ou de fraction est maintenue 60 jours. En outre, le public sera avisé par les moyens coutumiers d'information faisant connaître les jours et heures des travaux de délimitation et de bornage au moins deux fois à la charge du demandeur au lieu de situation de l'immeuble objet d'immatriculation.

Article 170 quater (nouveau) :

Au cas où par erreur, un même immeuble ou une même portion d'immeuble serait immatriculé deux fois, la première immatriculation régulière sera seule valable par préférence à la seconde qui sera annulée par le chef de service de la conservation foncière. Le chef de service de la conservation foncière peut être saisi aux fins d'annulation par chacune des parties titulaires du titre. Il peut y faire procéder d'office par instruction du chef du service des domaines, au vu d'un rapport du chef de service chargé des opérations topographiques. L'annulation, ainsi que les opérations rectificatives de bornage et de réfection du plan s'il y a lieu, sont effectuées sans délai par le chef de service de la conservation foncière et le chef de service chargé des opérations topographiques à la charge de l'auteur de l'empiètement.

L'annulation emporte déchéance de la copie du titre qui aura déjà été délivrée. Avis en est donné en la forme administrative au porteur de la copie et publié au Journal officiel à la diligence du chef de service de la conservation foncière, qui de même que les parties, peut toujours saisir le juge civil des contestations persistantes.

Article 170 ter nouveau :

Suppression de l'article

Article 171 bis (nouveau) 1^{er} alinéa :

Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation régulière ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle mais seulement, en cas de dol, par voie d'action personnelle en indemnité contre l'auteur présumé du dol à l'exception des cas suivants où l'action réelle en annulation du titre ou de son acte de vente est permise :

- Immatriculation antérieure ;
- Erreur de bornage ;
- Erreur de positionnement ;
- Immatriculation sur des terrains détenus en vertu d'une concession urbaine ou rurale à usage d'habitation, d'une concession rurale, d'un titre opposable aux tiers délivré après une enquête publique et contradictoire ayant constaté et confirmé une emprise évidente et permanente sur le terrain concerné.

Article 171 bis (nouveau) 2^{ème} alinéa :

A l'exclusion de l'action personnelle ci-dessus indiquée et les exceptions énumérées, aucun droit foncier coutumier non révélé au cours d'une procédure d'immatriculation régulièrement conduite n'est opposable au titre foncier.

Bamako, le 14 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2016-026/ DU 14 JUI N 2016 RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 mai 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : OBJET

Article 1^{er} : La présente loi fixe l'orientation et les règles relatives à l'organisation de la formation professionnelle.

CHAPITRE II : DES ORIENTATIONS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 2 : Le droit à la formation professionnelle est reconnu à tout citoyen en quête d'emploi ou en activité. Il s'exerce dans les limites des moyens de l'Etat, des collectivités territoriales et des employeurs privés.

Article 3 : L'Etat définit les orientations nationales et les objectifs poursuivis en matière de développement et de mise en œuvre de la formation professionnelle.

Les collectivités territoriales et les organismes publics de formation professionnelle s'inspirent des orientations et des objectifs arrêtés.

Article 4 : L'Etat veille à la qualité de la formation professionnelle et à son développement. A cet effet, il prend toutes mesures de nature à fédérer et à harmoniser les différentes initiatives des collectivités territoriales, des organismes publics, des entreprises et sociétés privées, des organisations professionnelles, des organisations du mouvement associatif et de tous autres acteurs en matière de formation professionnelle.

Article 5 : L'Etat veille à l'équilibre territorial des offres de formation à travers une répartition rationnelle des structures publiques et privées de formation professionnelle sur l'ensemble du territoire national.

Article 6 : Le ministre chargé de la formation professionnelle assure le contrôle technique des structures publiques sous sa tutelle et des structures privées agréées par ses services dédiés à la formation professionnelle et indique la suite à donner aux conclusions des contrôles effectués.

Article 7 : La mise en œuvre de toute politique, de tout programme ou de projet de formation professionnelle doit contribuer à :

- donner aux demandeurs des qualifications professionnelles, en rapport avec leur environnement social et culturel ;
- renforcer les compétences professionnelles acquises ;
- améliorer la productivité et la compétitivité des entreprises ;
- répondre aux besoins du marché de l'emploi ;

- développer la culture de l'entreprise, l'esprit d'initiative et de créativité au niveau des participants aux programmes ou projets de formation professionnelle, en particulier chez les jeunes et les femmes ;

- assurer la diffusion de la culture technologique et technique liée à l'évolution des systèmes de production et de travail et à l'innovation.

Article 8 : Le contenu et les modalités d'organisation de la formation professionnelle doivent permettre aux apprenants d'acquérir les compétences et les habiletés nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une profession exigeant une qualification et d'assurer aussi l'adéquation des savoirs, compétences et habiletés acquises aux mutations économiques et technologiques et à l'évolution des métiers et professions.

Article 9 : La formation professionnelle est fondée, dans son contenu et dans son organisation, sur le principe de l'égalité des chances entre les demandeurs de formation. A cet effet, elle prend en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap et des couches vulnérables.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 10 : Au sens de la présente loi, la formation professionnelle comprend la formation initiale et la formation continue.

Article 11 : La formation initiale a pour but de donner une qualification professionnelle de base à tout demandeur d'emploi ou de formation lui permettant d'exercer une activité professionnelle.

Article 12 : La formation continue vise à consolider, à adapter et à renforcer les connaissances et compétences professionnelles acquises, en tenant compte des évolutions techniques et technologiques et des systèmes et modes de production.

Elle peut aboutir à la requalification des participants en vue de leur réinsertion ou de la préservation des emplois. Elle est organisée dans le cadre du système de formation ou dans le cadre de programmes spécifiques.

Article 13 : L'organisation type des centres ou établissements publics et privés de formation professionnelle et les modalités de leur fonctionnement ainsi que le régime général de disciplinaire applicable aux apprenants sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 : Peuvent bénéficier de l'appui technique ou financier de l'Etat les structures publiques ou privées de formation professionnelle qui répondent aux orientations et objectifs de la politique nationale de formation professionnelle et qui répondent aux normes d'organisation, de fonctionnement et de gestion fixées par décret.

Article 15 : La mise en œuvre de la politique nationale de formation professionnelle est périodiquement et à intervalles réguliers, soumise à évaluation sous la supervision et la coordination d'une commission ad hoc créée auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 16 : Est également soumise à évaluation, l'exécution de tout projet de formation professionnelle agréé.

Si l'évaluation porte sur la formation initiale, elle s'effectue pendant et à la fin de la formation. A cet effet, chaque module de formation est évalué. Une évaluation globale intervient à la fin de la formation et donne lieu à la délivrance de certificats ou d'attestations.

Si l'évaluation porte sur la formation continue, la validation des acquis professionnels intervient à la fin de l'ensemble des modules de formation prévus. Elle donne lieu à la délivrance de certificats ou d'attestations.

Article 17 : Les modalités de création et de délivrance des attestations, certificats ou autres documents sanctionnant la fin des formations professionnelles sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle..

Article 18 : Dans les conditions fixées par arrêté, toute personne exerçant un métier ou une profession peut demander la validation de ses acquis professionnels et la reconnaissance de sa qualification professionnelle.

CHAPITRE IV : DE L'INFORMATION ET DE L'ORIENTATION

Article 19 : Le ministère chargé de la formation professionnelle veille, en coordination avec les structures et les établissements concernés, à fournir une information

exhaustive, diversifiée et continue aux demandeurs d'emploi et de formation, à leurs familles et aux entreprises.

Cette information concerne les filières de formation, les métiers visés par la formation, les perspectives d'insertion professionnelle et les opportunités de formation tout au long de la vie.

Des espaces de dialogue et de concertation peuvent être institués sur des thèmes spécifiques sur la formation professionnelle et l'emploi.

Les modalités d'organisation de ces espaces sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V : DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Article 20 : Le système de la formation professionnelle repose sur le partenariat public-privé.

Article 21 : Des organes de partenariat public-privé participent à la gestion et à la mise en œuvre de la formation professionnelle.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 23 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 14 juin 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-027/ DU 14 JUI 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-008/ P-RM DU 25 FEVRIER 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 19 NOVEMBRE 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BIDC), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIAISON 225 KV DOUBLE TERNE SIKASSO-BOUGOUNI-SANANKOROBA-BAMAKO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 mai 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-008/ P-RM du 25 février 2016 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 19 novembre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), pour le financement partiel du projet de construction de la liaison 225 Kv double terne Sikasso-Bougouni-Sanankoroba-Bamako.

Bamako, le 14 juin 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-028/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-012/ P-RM DU 29 MARS 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE BANGUI DU 02 MARS 1977 REVISE, INSTITUANT UNE ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI), SIGNE PAR LES MINISTRES EN CHARGE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, LORS DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE TENUE A BAMAKO, LE 14 DECEMBRE 2015

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-012/ P-RM du 29 mars 2016 autorisant la ratification de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 révisé, instituant une Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI), signé par les ministres en charge de la Propriété intellectuelle, lors de la Conférence diplomatique tenue à Bamako, le 14 décembre 2015.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-029/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT CREATION DE « AEROPORTS DU MALI »

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement public à caractère industriel et commercial, dénommé « Aéroports du Mali », en abrégé ADM.

Article 2 : « Aéroports du Mali » a pour mission la gestion des aérodromes, l'exploitation et le développement des installations, des ouvrages et services commerciaux des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique.

A ce titre, il est chargé :

- de développer les services d'accueil, de renseignements et de facilitation aux passagers et au public ;
- de coordonner les activités des organismes et partenaires du transport aérien ainsi que des services publics sur les plateformes aéroportuaires ;
- de gérer, de préserver et de développer durablement les domaines aéroportuaires ;
- de développer, de mettre en valeur et d'exploiter les domaines aéroportuaires et les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, concédés ;
- de coordonner les activités visant la certification des aéroports internationaux ;
- de mettre en œuvre les normes et règlements nationaux et internationaux ;
- de protéger l'environnement aéroportuaire et de lutter contre les risques animaliers et aviaires.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : « Aéroports du Mali » hérite en dotation initiale les éléments d'actifs et de passifs de l'ancienne structure de « Aéroports du Mali ».

Article 4 : Les ressources de « Aéroports du Mali » sont constituées par :

- les redevances aéronautiques ;
- les redevances extra aéronautiques ;
- les redevances de concession issues des conventions passées entre « Aéroports du Mali » et des prestataires privés ;
- les redevances domaniales liées à l'activité aéroportuaire ;
- les revenus provenant de la participation dans les sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire ;
- les subventions ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 5 : Les résultats nets de « Aéroports du Mali » sont affectés au développement des infrastructures, équipements et activités de l'Etablissement et du fonds social.

CHAPITRE IV : DIPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de « Aéroports du Mali ».

Article 7 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, l'Ordonnance n°29/CMLN du 06 juillet 1970 portant création d'un organisme dénommé « Aéroports du Mali ».

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-030/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2015-026/P-RM DU 10 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CREATION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA FERME RIZICOLE DE SABE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 20 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2015-026/P-RM du 10 septembre 2015 portant création du Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-033/ DU 7 JUILLET 2016 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1^{er} juillet 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte

le 04 avril 2016 et l'ouverture de la session ordinaire d'octobre 2016, à prendre par ordonnances, certaines mesures qui sont normalement du domaine de la loi, notamment :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

Article 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée nationale avant le 03 octobre 2016.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2016-0416/P-RM DU 14 JUILLET 2016 FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AUX MEMBRES DU COMITE D'EXPERTS POUR LA REVISION DE LA CONSTITUTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2016-0235/P-RM du 20 avril 2016 portant création du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les avantages accordés aux membres du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution.

Article 2 : Les membres du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution bénéficient d'une prime de fonction spéciale, d'une indemnité de représentation et de responsabilité et d'une indemnité de monture personnelle dont les taux mensuels sont fixés ainsi qu'il suit :

Prime de fonction spéciale :

- Président.....	250 000 F CFA
- Rapporteurs.....	250 000 F CFA
- Expert permanent.....	230 000 F CFA
- Responsable communication.....	180 000 F CFA
- Responsable logistique.....	100 000 F CFA
- Secrétaire particulier.....	100 000 F CFA
- Secrétaire.....	75 000 F CFA
- Coursier.....	50 000 F CFA

Indemnité de représentation et de responsabilité :

- Président.....	750 000 F CFA
- Rapporteurs.....	650 000 F CFA
- Expert permanent.....	600 000 F CFA
- Responsable communication.....	300 000 F CFA
- Responsable logistique.....	120 000 F CFA

Indemnité de monture personnelle :

- Secrétaire particulier.....	60 000 F CFA
- Secrétaire.....	50 000 F CFA
- Coursier.....	25 000 F CFA

Article 3 : A l'occasion des missions à l'extérieur et à l'intérieur du territoire, les membres du Comité d'Experts pour la Révision de la Constitution sont classés dans les catégories ci-après conformément à la réglementation en vigueur régissant les missions :

- Président	Catégorie II
- Rapporteur/Expert permanent/Responsable communication Responsable logistique.....	catégorie III
- Autre membre.....	Catégorie VI

Article 4 : La prime de fonction spéciale, l'indemnité de représentation et de responsabilité et l'indemnité de monture personnelle, prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, ne sont pas cumulables avec les avantages de même nature accordés par d'autres textes.

Les dispositions plus favorables sont appliquées lorsque le personnel concerné bénéficie des mêmes avantages prévus par d'autres textes.

Article 5 : Le ministre du Travail, de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,
ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions par intérim,
Mahamane BABY

Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N° 2016-0417/PM-RM DU 15 JUIIN 2016 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015-0488/PM-RM DU 27 JUILLET 2015 PORTANT CREATION ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0488/PM-RM du 27 juillet 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité National de Coordination de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, modifié par le Décret n°2015-0868/PM-RM du 31 Décembre 2015 ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015
à Bamako ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Le décret du 27 juillet 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. « Il est ajouté à l'article 4, point 1 relatif aux Membres permanents, deux tirets :

- deux représentants de la Plateforme ;
- deux représentants de la Coordination. »

2. « Il est ajouté à l'article 4, point 3 relatif au Secrétariat Permanent, deux tirets :

- un représentant de la Plateforme ;
- un représentant de la Coordination. »

Article 2 : Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre de la Réconciliation nationale, le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine, le ministre de l'Administration territoriale, le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre de la Réconciliation nationale,
Zahabi Ould Sidi Mohamed

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

DECRET N°2016-0418/P-RM DU 15 JUIN 2016 PORTANT INSTITUTION DU HAUT REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

CHAPITRE I : INSTITUTION ET MISSION

Article 1^{er} : Il est institué le Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé les 15 mai et 20 juin 2015 à Bamako.

Article 2 : Le Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation, sous l'autorité du Président de la République, prend toute initiative découlant de l'accord de paix en vue de la réalisation des engagements souscrits.

Il est chargé :

- de fixer les objectifs à atteindre ;
- de faire valider le plan d'actions ;
- de veiller à la mise en œuvre dudit plan ;
- d'évaluer périodiquement les actions menées et de procéder aux ajustements nécessaires.

Il veille, en outre, à l'instauration et au maintien d'un climat de confiance entre toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre de l'accord, de faciliter les échanges et de contribuer au rapprochement des points de vue à la lumière de l'intérêt général.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Haut Représentant dispose :

- d'un (1) Secrétariat permanent ;
- d'un personnel technique et de soutien.

Le Haut Représentant dispose également d'un organe consultatif dénommé Conseil consultatif élargi qu'il consulte périodiquement pour toutes fins utiles.

Article 4 : Le Secrétariat permanent assiste le Haut Représentant dans la gestion administrative, financière et technique du service.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le Plan d'actions de mise en œuvre des engagements souscrits en concertation avec le Gouvernement ;
- de suivre la mise en œuvre dudit Plan ;
- d'assurer la préparation des réunions du Haut Représentant ;
- de rédiger les comptes rendus des réunions ;
- de suivre et de coordonner les activités des cellules ;
- d'analyser les rapports produits par les cellules ;
- de suivre l'exécution des crédits alloués au service ;
- de préparer les éléments d'une communication appropriée sur la mise en œuvre des réformes prévues dans l'Accord de Paix.

Article 5 : Le Secrétariat permanent comprend cinq (5) cellules :

- la Cellule Questions Politiques et Institutionnelles ;
- la Cellule Défense et Sécurité ;
- la Cellule Développement Economique, Social et Culturel ;
- la Cellule Réconciliation, Justice et Questions Humanitaires ;
- la Cellule Communication et Relations Publiques.

Article 6 : Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent.

Article 7 : Sous l'autorité du Haut Représentant, le Secrétaire permanent coordonne l'activité des cellules.

Il assure le suivi des relations du Haut Représentant avec les partis politiques, l'Administration et la Société civile.

Article 8 : Les Cellules sont composées d'experts et dirigées chacune par un coordinateur de cellule.

Le Coordinateur est assisté d'un Rapporteur.

Article 9 : Le Haut Représentant dispose d'un personnel technique et de soutien composé de :

- deux (2) Secrétaires particuliers ;
- un (1) Régisseur ;
- un (1) Agent de Protocole ;
- un (1) Agent de Sécurité ;
- un (1) Ronéotypiste ;
- un (1) Maître d'Hôtel ;
- un (1) Planton ;
- trois (3) chauffeurs.

Article 10 : Le Haut Représentant est nommé par décret du Président de la République.

Le Secrétaire permanent, les Coordinateurs et les Rapporteurs des cellules sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Haut Représentant.

Article 11 : Le Haut Représentant nomme par décision le personnel technique et de soutien.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 12 : Au terme de sa mission, le Haut Représentant remet au Président de la République un rapport qui dresse le bilan de son action.

Article 13 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Haut Représentant sont inscrits au Budget national.

Article 14 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Haut Représentant et à ses collaborateurs.

Article 15 : Une décision du Haut Représentant fixe le détail de la composition, de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat permanent et du Comité consultatif élargi.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0419/P-RM DU 15 JUIN 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n° 40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n° 2015-0006/P-RM du 15 Janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali.

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée à titre Posthume, aux militaires des Forces Armées et de Sécurité de l'Opération Maliba dont les noms suivent :

N°	Mle	Prénoms	Noms	Grade	Corps d'origine
1	29874	Mahamane	MAIGA	A/C	AT
2	25536	Idrissa	TOGOLA	A/C	AT
3	29815	Alhousseyni	YATTARA	Adjt	AT
4	46081	Bilatane Ag	BAYE	Adjt	AT
5	46074	Iiassé Ag	INIKOUWA	Adjt	AT
6	30316	Mahamadou	DIALLO	S/C	AT
7	42253	Zantigui	DOUMBIA	S/C	AA
8	11867	Boubacar Sidiki	COULIBALY	S/C	AA
9	27272	Ousmane	ALLAYE	S/C	AT
10	27349	Elmoctar Ag	MOHAMED	Sgt	AT
11	27048	Djibril	CAMARA	Sgt	AT
12	27383	Aliou Ould Sidi	AMAR	C/C	AT
13	33575	Sema	TOURE	C/C	AT
14	46363	Oumar Ag	NANA	C/C	AT
15	39373	Aliou A.	MAIGA	Cal	AT
16	38030	Fousseyni	SANGARE	Cal	AT
17	41093	Tahirou	KAMATE	Cal	AT
18	39420	Ismaguel Ag	ALMAIMON	Cal	AT
19	37257	Mahamoudou	ABDRAHAMNE	Cal	AT
20	42424	Sékousala	KARANBE	1Cl	AT
21	42453	Yacouba	DEMBELE	1Cl	AT
22	48730	Adama	SANOGO	1Cl	AT
23	42600	Taoule	KEITA	1Cl	AT
24	44918	Mamadou	NIAMBALY	1Cl	AT
25	42813	Mahamadou Dafa	COULIBALY	1Cl	AT
26	43044	Wani Ag	BIYAKI	1Cl	AT
27	45241	Békaye A.K.	COULIBALY	1Cl	AT
28	49160	Mohamed Assa	MAIGA	2Cl	AT
29	49789	Mohamed Ag	ATAHER	2Cl	AT
30	48725	Seydou	DIALLO	2Cl	AT
31	44994	Mamadou	DRAME	2Cl	AT
32	42529	Souleymane Agaly	MAIGA	2Cl	AT
33	49782	Zakaria	ALASSANE	2Cl	AT
34	49783	Mahamane	ALHOUSSEYNI	2Cl	AT
35	50638	Alassane	SAMAKE	2Cl	AT
36	50687	Guediouma	SANOGO	2Cl	AT
37	36106	Youssef	TOGOLA	2Cl	AT
38	48332	Moumine	SANOGO	2Cl	AT
39	42693	Makan	NAMOKO	2Cl	AT
40	46309	Erzag Ag	AZOUDE	2Cl	AT
41	44595	Mohamed Ag	MORSO	2Cl	AT
42	46389	Abdou Ag	MOHAMED	2Cl	AT
43	46286	Moussa	DIARRA	2Cl	AT

44	50048	Kilili Ag	HAMDI	2Cl	AT
45	46194	Safaidine Ag	ASSADEK	2Cl	AT
46	50056	Kadi Ag	ALHOUDA	2Cl	AT
47	46179	Abda Ag	MOHAMED	2Cl	AT
48	36204	Sidi Ag	AHAMEYAD	2Cl	AT
49	46207	Loula Ag	BIYAKI	2Cl	AT
50	46391	Chicoda Ag	ERSAG	2Cl	AT
51	46170	Wattara Ag	AZEZANE	2Cl	AT
52	49189	Békaye	TANGARA	2Cl	AT
53	49191	Leonce	THERA	2Cl	AT
54	49343	Abdramane	BABY	2Cl	AT
55	35010	Fidel	KONE	Cal	AT
56	49503	Idrissa	OUEDRAOGO	2Cav	AT
57	49692	Oumar	DICKO	2Cav	AT
58	48204	Bazoumana	TOURE	2Cav	AT
59	48138	Semoun	SAMAKE	2Cav	AT
60	48133	Youssoufa H.	MAIGA	2Cav	AT
61	25773	Issa	DIARRA	A/C	AT
62	33525	Mohamed	DRAME	MDL/C	AT
63	42941	Bakary	DIABATE	1CST	AT
64	44341	Amidou O.	MAIGA	1CST	AT
65	M.	Mahamoud Ag	ASSAID	Cdt	GNM
66	M.	Seydou	KARANBE	Lt	GNM
67	M.	Sidi	TRAORE	Lt	GNM
68	TO181	Mohamed Moussa Ould	MOHAMOUDE	A/C	GNM
69	8690	Hamid Ould	FADAR	S/C	GNM
70	8132	Sidimoha med Ag	KEIRI	Sgt	GNM
71	8695	Sékou	MAIGA	C/C	GNM
72	8799	Mohamed Lamine Ould	SIDI	C/C	GNM
73	9295	Koniba	KONIBA	C/C	GNM
74	8202	Ibrahim Ag	MOHAMED	C/C	GNM
75	36167	Issa	GOUDIENKILE	Cal	GNM
76	11091	Amara	BOUARE	Garde	GNM
77	12060	Saleck Ould	AMEDY	Garde	GNM
78	14036	Abdoulaye	ADIAWIA KOYE	Garde	GNM
79	11993	Salah Edine	MOHAMED	Garde	GNM
80	11246	Hamed Ag	TANAL	Garde	GNM
81	11968	Rahima Ould	HAMOU	Garde	GNM
82	13115	Alassane	MAIGA	Garde	GNM
83	13641	Moulaye	DIALLO	Garde	GNM
84	13121	Boujoum Ould	HAMA	Garde	GNM
85	13644	Satigui	DIAKITE	Garde	GNM
86	13700	Lassine	COULIBALY	Garde	GNM
87	9640	Amadou	WARE	Garde	GNM
88	11583	Assiguïd Ag	AKOUBA	Garde	GNM
89	12926	Ibrahim Modi	TRAORE	Garde	GNM
90	12764	Boubacar	KONE	Garde	GNM
91	842	Moulaye Ould	TOUAMI	Major	DGGN
92	10711	Mohamed Askia	TRAORE	MDL	DGGN
93	35766	Aimé B.	DEMBELE	S/C	DGM
94	47488	Souleymane	CAMARA	Sgt	DGM
95	30481	Harouna	KEITA	S/C	DTTA

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

DECRET N° 2016-0420/P-RM DU 15 JUIN 2016 PORTANT NOMINATION DU HAUT REPRESENTANT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016 -0418/P-RM du 15 juin 2016 portant institution du Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mahamadou DIAGOURAGA** est nommé Haut Représentant du Président de la République pour la Mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

DECRET N°2016-0421/P-RM DU 17 JUIN 2016 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°0684/DGMP-DSP-2015 RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL PRESIDENT MODIBO KEITA-SENOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de services publics ;

Vu le Décret n°2015-048/P-RM du 06 février 2015 portant approbation du marché relatif aux travaux d'achèvement du projet de modernisation et d'extension de l'Aéroport international de Bamako-Sénou ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°1 au marché n°0684/DGMP-DSP-2015 relatif aux travaux d'achèvement du projet de modernisation et d'extension de l'Aéroport international Président Modibo KEÏTA-Sénou pour un montant de 3 milliards 918 millions 035 mille 719 (3.918.035.719) francs CFA et un délai d'exécution de cinq (05) mois, conclu avec l'Entreprise SINOHYDRO Corporation.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

Le Premier ministre,
Modibo KEÏTA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

DECRET N°2016-0421/P-RM DU 17 JUIN 2016 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°0684/DGMP-DSP-2015 RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL PRESIDENT MODIBO KEITA-SENOU

ANNEXE 2 : SOMMAIRE DES MATERIELS PERIMES, PERDUS ET ENDOMMAGES NON INSTALLEES

Item	Classification	Matériels/Equipements non installés		
		Description	Montant	Sous-total
1	Volet Génie civil	Civil work materials	1 025 495, 66	1 025 495, 66
2	Volets Mécanique – Electricité – Plomberie et Systèmes (MEP & S)	Electrical & Mechanical Materials	448 930, 29	770 848, 53
		UPS	131 567, 54	
		PBB	36 193, 69	
		BHS	106 320, 48	
		Sliding door	47 836, 52	
Total USD			1 796 344, 18	1 796 344, 18

DECRET N°2016-0421/P-RM DU 17 JUIN 2016 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°0684/DGMP-DSP-2015 RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL PRESIDENT MODIBO KEITA-SENOU

ANNEXE 3 : SOMMAIRE DES MATERIELS ENDOMMAGES DEJA INSTALLEES POUR LE VOLET GENIE CIVIL

Item	Classification	Matériels/Equipements non installés		
		Description	Montant	Sous-total
1	Volet Génie civil	Glass Curtain Wall	31 825, 29	42 576, 04
2		Parapet and Metal Cladding	4 966, 75	
		Steel Structure	5 784, 00	
	Volets Mécanique – Electricité – Plomberie et Systèmes (MEP & S)			
Total USD				42 576, 04

DECRET N°2016-0421/P-RM DU 17 JUIN 2016 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°0684/DGMP-DSP-2015 RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL PRESIDENT MODIBO KEITA-SENOU

ANNEXE 4 : SOMMAIRE DES MATERIELS ENDOMMAGES DEJA INSTALLEES POUR LE VOLET MEP & S

Item	Classification	Matériels/Equipements non installés		
		Description	Montant	Sous-total
1	Volet Génie civil			
2	Volets Mécanique – Electricité – Plomberie et Systèmes (MEP & S)	Electrical works	21 658, 61	45 428, 05
		IT	23 769, 44	
Total USD				45 428, 05

DECRET N°2016-0421/P-RM DU 17 JUI 2016 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°0684/DGMP-DSP-2015 RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL PRESIDENT MODIBO KEITA-SENOU

ANNEXE 5 : SOMMAIRE DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE FINITION

Item	Classification	Travaux complémentaires de finition		
		Description	Montant	Sous-total
1	Volet Génie civil	Room Finishing	288 693, 53	1 897 259, 59
		Glass Partition	798 302, 70	
		Furniture	764 229, 42	
		Waterproofing for Toilets	46 033, 94	
2	Volets Mécanique – Electricité – Plomberie et Systèmes (MEP & S)	AC for UPS Room	40 236, 15	907 993, 52
		IT Upgrading	867 757, 37	
3	Rajout de 02 PBB	Two PBB with Ground Power Unit and Guidance System, same as those have been supplied	1 748 000, 00	1 748 000, 00
Total USD				4 553 253, 10

DECRET N°2016-0421/P-RM DU 17 JUI 2016 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°0684/DGMP-DSP-2015 RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DU PROJET DE MODERNISATION ET D'EXTENSION DE L'AEROPORT INTERNATIONAL PRESIDENT MODIBO KEITA-SENOU

ANNEXE 6 : SOMMAIRE DES TRAVAUX COMPLEMENTAIRES DE FINITION-CÔTE PISTE

Item	Classification	Travaux complémentaires de finition		
		Description		
1	Volet Génie civil	Additional Work Airside Service Road & R1	257 034, 62	USD 257 034, 62
Total USD				257 034, 62

DECRET N°2016-0422/P-RM DU 20 JUI 2016 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°2014-0539/P-RM DU 15 JUILLET 2014 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2014-0539/P-RM du 15 juillet 2014 portant nomination au Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du 15 juillet 2014 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne Madame **MAIGA Zaliha MAIGA**, N°Mle 982-11.Y, Administrateur civil, en qualité de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0423/P-RM DU 20 JUIN 2016
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE
NATIONAL DES PRODUITS PETROLIERS (ONAP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°92-009 du 27 août 1992, modifiée, portant création de l'Office national des Produits pétroliers ;

Vu le Décret n°92-155/P-RM du 14 octobre 1992, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office national des Produits pétroliers ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommées **membres** du Conseil d'Administration de l'Office national des Produits pétroliers en qualité de :

I. Représentants des Pouvoirs publics :

Président : Le ministre chargé de l'Economie

Membres :

- Monsieur **Ismail Oumar TOURE**, représentant du ministre chargé de l'Energie ;
- Colonel **Sékou KONE**, représentant du ministre chargé de la Défense nationale ;
- Monsieur **Modibo KEITA**, représentant du ministre chargé du Commerce ;
- Madame **KONARE Haoua NIARE**, représentante du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- Monsieur **Seydou TRAORE**, représentant du ministre chargé des Transports ;

II. Représentants des Usagers :

- Monsieur **Alou N'DIAYE**, représentant des Opérateurs pétroliers ;
- Monsieur **Abdoul Wahab DIAKITE**, représentant des Associations de Consommateurs ;

III. Représentant du Personnel :

- Monsieur **Zoumana DIAKITE**, Office national des Produits pétroliers.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0424/P-RM DU 20 JUIN 2016
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances :

Chargés de mission :

- Monsieur **Bréhima Amadou HAIDARA**, Auditeur interne ;
- Monsieur **Baréma BOCOUM**, Macro-économiste.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0425/P-RM DU 20 JUIN 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°08-483/P-RM du 11 août 2008 déterminant le cadre organique de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Boubacar BEN BOUILLE**, N°Mle 925-93.R, Inspecteur des Services économiques, est nommé **Directeur général** des Marchés publics et des Délégations de Service public.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-0217/P-RM du 02 avril 2015 portant nomination de Monsieur **Boncana Sidi MAIGA**, N°Mle 426-42.Y, Ingénieur sanitaire, en qualité de **Directeur général** des Marchés publics et des Délégations de Service public, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0426/P-RM DU 20 JUIN 2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Dramane SANOGO**, N°Mle 769-26.P, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Agriculture.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0427/P-RM DU 20 JUIN 2016
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'OFFICE RIZ MOPTI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-050/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret n°08-767/P-RM du 26 décembre 2008 portant organisation et modalité de fonctionnement de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Lassine DEMBELE**, N°Mle 488-56.N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur général** de l'Office Riz Mopti.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0428/P-RM DU 20 JUIN 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu la Loi n°02-055/AN-RM du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°162/PG-RM du 26 septembre 1974 portant réglementation de la Médaille du Mérite Militaire ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 Janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali.

DECRETE :

Article 1^{er} : La **MEDAILLE DU MERITE MILITAIRE** est décernée aux militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent :

N°	Mle	Prénoms	NOM	Grade	Corps d'origine	Proposé par
1	26709	Boubacar	TRAORE	Major	AT	AMC
2	26715	Adama	DIAKITE	A/C	AT	AMC
3	28925	Diakaridia	COULIBALY	Adjt	AT	AMC
4	7550	Mamadou N.	KONATE	A/C	GNM	CAB
5	29461	Seydou D.	TOGOLA	A/C	AT	CAB
6	8413	Chouaibou A.	DIALLO	A/C	DGGN	CAB
7	30323	Abibatou	DEM	A/C	DCSSA	CAB
8	28931	Kadidia	BA	A/C	AT	CAB
9	8636	Dialla dit Samba	SISSOKO	A/C	DGGN	CAB
10	30712	Mamadou	DOUMBIA	Adjt	DGM	CAB
11	29650	Fousseyni	DEMBELE	S/C	AT	CAB
12	11877	Cheick O. T.	KONE	A/C	AA	DCA
13	30630	Marie Noëlle	DEMBELE	A/C	DGM	DCA
14	30195	Sékou	SANGARE	Adjt	AT	DCA
15	10761	Baba Amadou	KEITA	Adjt	AA	DCA
16	29080	Mahamadou	TRAORE	MDL	AT	DCA
17	20017	Diakaridia	KONATE	Major	DCSSA	DCSSA
18	A/9852	Yehia	MOHAMEDINE	Major	DCSSA	DCSSA
19	A/9854	Youssef	MOHAMEDINE	Major	DCSSA	DCSSA
20	A/10240	Passany	DACKONO	Major	DCSSA	DCSSA
21	GA120	Bayes Ag	BILAL	A/C	DCSSA	DCSSA
22	25433	Danseny	SANGARE	A/C	DCSSA	DCSSA
23	30329	Lassina	DIARRA	A/C	DCSSA	DCSSA
24	26580	Namory	KANTE	A/C	DCSSA	DCSSA
25	27660	Niakha	SAMAKE	A/C	DCSSA	DCSSA
26	10604	Zoumana	TRAORE	A/C	DCSSA	DCSSA
27	30408	Dramane	COULIBALY	Adjt	DCSSA	DCSSA
28	29850	Joseph	TOGO	Adjt	DCSSA	DCSSA
29	29882	Mahamadou	COULIBALY	Adjt	DCSSA	DCSSA
30	26462	Oumarou	KONARE	Adjt	DCSSA	DCSSA
31	33111	Badra Aly	SIDIBE	S/C	DCSSA	DCSSA
32	33164	Boubacar	TRAORE N°2	S/C	DCSSA	DCSSA
33	26003	Sékou	KIABOU	S/C	DCSSA	DCSSA
34	A/10019	Seydou	DENOU	Major	AT	DEM
35	7226	Boubacar	BAGAYOKO	A/C	GNM	DEM
36	11415	Ismaila	TRAORE	Adjt	AA	DEM
37	30678	Moïse	DIARRA	A/C	DGM	DFM
38	33180	Rokiatou	TRAORE	S/C	DCSSA	DFM
39	6714	Ousmane	DIALLO	Major	DGGN	DGGN
40	6420	Mamadou G.	DOUMBIA	Major	DGGN	DGGN
41	8159	Issa Mamadou	DIARRA	A/C	DGGN	DGGN
42	7856	Soumaila Abdoulaye	TOURE	A/C	DGGN	DGGN
43	8561	Cheick A.T.	THIERO	A/C	DGGN	DGGN

44	8031	Mohamed Ag	ACHERIF	A/C	DGGN	DGGN
45	6789	Tiengogo	COULIBALY	A/C	DGGN	DGGN
46	6956	Moussa	MALLE	A/C	DGGN	DGGN
47	7971	Moussa	DIALLO	A/C	DGGN	DGGN
48	8358	Jérémie	SAGARA	A/C	DGGN	DGGN
49	6695	Hamidou	KONE	A/C	DGGN	DGGN
50	8155	Ousmane Baba	SAMAKE	A/C	DGGN	DGGN
51	8147	Moussa Daba	SAMAKE	A/C	DGGN	DGGN
52	9389	Sory Ibrahim	TRAORE	Adj	DGGN	DGGN
53	8891	Guimba	SISSOKO	Adj	DGGN	DGGN
54	9292	Adama	DJANKA	Adj	DGGN	DGGN
55	8332	Mahamadou	SANGARE	Adj	DGGN	DGGN
56	9245	Aboubacar	TOGOALA	Adj	DGGN	DGGN
57	8239	Minamba	DOUMBIA	Adj	DGGN	DGGN
58	26069	El Hadji Issa	GUITEYE	Major	DGM	DGM
59	30985	Sory	TRAORE	A/C	DGM	DGM
60	30768	Honoré	KEÏTA	A/C	DGM	DGM
61	A/8874	Hamida	MOGORIA	A/C	DGM	DGM
62	30708	Daouda	DOUMBIA	A/C	DGM	DGM
63	30685	Sounkalo	DIARRA	Adj	DGM	DGM
64	30963	Mahamadou	TRAORE N°1	Adj	DGM	DGM
65	26312	Adama	TRAORE	Adj	DGM	DGM
66	30874	Adama	SANGARE	Adj	DGM	DGM
67	30857	Harouna	SAMAKE	S/C	DGM	DGM
68	30870	Tiecoro	SAMAKE	S/C	DGM	DGM
69	30713	Mahamadou	DOUMBIA	S/C	DGM	DGM
70	25432	Minkoro	COULIBALY	Major	AT	DGMA
71	26773	Mamadou Lamine	TRAORE	A/C	AT	DIRPA
72	11093	Moussa	NIAMBELE	S/C	AA	DIRPA
73	30287	ArhamatouOumarou	MAIGA	A/C	AT	DJM
74	6964	Papa dit Kalifa	CAMARA	A/C	DGGN	DJM
75	11530	Abdoulaye	KANTE	Adj	AA	DJM
76	26631	HabibouBacar	MAIGA	A/C		DMHTA
77	30282	Ibrim	TRAORE	A/C	AT	DMHTA
78	30281	Moussa	TRAORE	A/C	AT	DMHTA
79	26925	Seydou	GOITA	A/C		DMHTA
80	27057	Lamine	OUATTARA	A/C		DMHTA
81	25924	Daouda	SACKO	A/C	AT	DMHTA
82	30285	Mamadou	SISSOKO	Adj	AT	DMHTA
83	30246	Baba	DOUMBIA	Adj	AT	DMHTA
84	30289	Makan	COULIBALY	S/C	AT	DMHTA
85	30265	Adama	MOUNKORO	S/C	AT	DMHTA
86	25417	Alassane	DIARRA	A/C	AT	DRH
87	28938	Rosalie	DRABO	A/C	AT	DRH
88	28370	Boundiou	DABO	A/C	AT	DSM

89	25410	Moussa I.	TRAORE	Adj	AT	DSM
90	30692	Abdoulaye	DICKO	Adj	DGM	DSM
91	29835	Abdrmane	SAMAKE	S/C	AT	DSM
92	29335	Sory	SIDIBE	S/C	DTTA	DSM
93	30578	Gaoussou	CAMARA	S/C	DGM	DSM
94	28445	Mohamed Ould Bacar	AHMED	S/C	AT	DSM
95	26511	Amadou	SANGARE	Major	AT	DSMIL
96	25560	Antonin	KONE	Major	AT	DSMIL
97	26659	Saturnin	DEMBELE	A/C	DTTA	DSMIL
98	25013	Boubou	SIDIBE	A/C	AT	DSMIL
99	26626	Djibril	CAMARA	A/C	DTTA	DSSA
100	29626	Souleymane	DIALLO	A/C	AT	DSSA
101	34501	Yacouba	TOGO	A/C	DGM	DSSA
102	33721	Aichatou	YATTARA	Adj	AT	DSSA
103	41418	Martin	COULIBALY	S/C	AT	DSSA
104	25194	Bréhima	TRAORE	Major	DTTA	DTTA
105	25427	Sékou	BAMBANA	Major	DTTA	DTTA
106	A/10205	Yaya	TOGO	A/C	DTTA	DTTA
107	26672	Oumar	KEITA	A/C	DTTA	DTTA
108	30450	Kalifa	COULIBALY	S/C	DTTA	DTTA
109	30555	Youssef	TRAORE	S/C	DTTA	DTTA
110	30484	ElhadjiY ély	MAIGA	S/C	DTTA	DTTA
111	10253	Issa	DIARRA N°2	Major	AA	EMAA
112	10515	Amadou	TOURE	Major	AA	EMAA
113	10793	Kassoum	DAO	Major	AA	EMAA
114	10748	Bréhima	BERTHE	A/C	AA	EMAA
115	10746	Tiémoko	SAGANOKO	A/C	AA	EMAA
116	11023	Ma madou	KANE	Adj	AA	EMAA
117	11059	Lassina	DIARRA	Adj	AA	EMAA
118	11345	Ma mby	KEITA	S/C	AA	EMAA
119	11046	Adama S.	COULIBALY	S/C	AA	EMAA
120	11024	Adama S.	COULIBALY N°2	S/C	AA	EMAA
121	25430	Yacouba	DEMBELE	Major	AT	EMAT
122	29462	Mazo Hervé	DACKOUO	A/C	AT	EMAT
123	25118	Faganda	KEITA	A/C	AT	EMAT
124	28544	Kassim	MINTA	A/C	AT	EMAT
125	25992	Siaka	DAO	A/C	AT	EMAT
126	25610	Gnara	DEMBELE	A/C	AT	EMAT
127	29535	Kaba	CAMARA	A/C	AT	EMAT
128	25791	Oumar	DIAKITE	A/C	AT	EMAT
129	25981	Ma madou	TRAORE	A/C	AT	EMAT
130	30136	Ma madou	DIAKITE	A/C	AT	EMAT
131	27149	Issa	KONE	A/C	AT	EMAT
132	25342	Mahamadou	DEMBELE	A/C	AT	EMAT

133	28773	Alassane Ag	AKLY	A/C	AT	EMAT
134	30093	Lassine	KEITA	Adj	AT	EMAT
135	29571	Souleymane	DIARRA	Adj	AT	EMAT
136	27991	Mohamed Aly Ould	ALY	Adj	AT	EMAT
137	27081	Youssouf	DIARRA	Adj	AT	EMAT
138	29334	Namakan	DOUMBIA	Adj	AT	EMAT
139	30156	Afou	COULIBALY	Adj	AT	EMAT
140	27259	Oumar	SANOGO	Adj	AT	EMAT
141	29485	Edouare	COULIBALY	Adj	AT	EMAT
142	29364	Oumar	BAGAYOKO	Adj	AT	EMAT
143	28658	Tiémoko	DOUMBIA	S/C	AT	EMAT
144	28618	Sékou	KONE	S/C	AT	EMAT
145	28441	André	SANGARE	S/C	AT	EMAT
146	25573	Mohamed S.	TRAORE	S/C	AT	EMAT
147	26779	Koulou	DIARRA	S/C	AT	EMAT
148	29711	Boureïma B.	TRAORE	MDL	AT	EMAT
149	32499	MillaIlady	YATTARA	Cal	AT	EMAT
150	28674	Lassana	TANGARA	Sgt	AT	EMAT
151	10572	Noïba	KANTE	A/C	AA	EMGA
152	10920	Lassana	KEITA	A/C	AA	EMGA
153	26099	Mathias	TRAORE	Adj	DGM	EMGA
154	10702	Zoumana	SAMAKE	Adj	AA	EMGA
155	26322	Ousmane dit Ségui	DIONE	S/C	DGM	EMGA
156	28595	Bia	DAGNOKO	S/C	AT	EMGA
157	28954	Souleymane	DIAKITE	MDL	AT	EMGA
158	7202	Alassane	COULIBALY	Major	GNM	GNM
159	7467	Modibo	KEITA	Major	GNM	GNM
160	7255	Daouda	DIARRA	Major	GNM	GNM
161	7129	Boubacar Oumar	TRAORE	Major	GNM	GNM
162	7201	Mahamadou	DEMBELE	A/C	GNM	GNM
163	9027	Moulaye B. Gouba	MOULAYE	A/C	GNM	GNM
164	TO221	Adama	CISSE	A/C	GNM	GNM
165	7762	Namori	KANTE	A/C	GNM	GNM
166	7813	Bréhima	DIABATE	A/C	GNM	GNM
167	GA180	Alhassane Ag	BELCO	A/C	GNM	GNM
168	7422	Abdoulaye K.	COULIBALY	A/C	GNM	GNM
169	7734	Abdoulaye M.	TRAORE	Adj	GNM	GNM
170	7209	Hamidou O.	DIARRA	Adj	GNM	GNM
171	7598	Alassane	SANOGO	Adj	GNM	GNM
172	7478	Hamidou M.	DIARRA	Adj	GNM	GNM
173	7255	Guoya Ag	HAMI	S/C	GNM	GNM
174	7766	Ma madou	DIALLO	S/C	GNM	GNM
175	30098	Lassana	DIALLO	S/C	AT	IGAS
176	11767	Cheick Oumar	KONATE	Sgt	AA	ONAC

177	M.	Rabah Abdel Kader	COULIBALY	LCL	AT	OPS Maliba
178	M.	Bréhima	COULIBALY	LCL	AT	OPS Maliba
179	M.	Seïdou	SANGARE	LCL	AT	OPS Maliba
180	M.	Idrissa	TOURE	LCL	AT	OPS Maliba
181	M.	Fadouga	TRAORE	LCL	AT	OPS Maliba
182	M.	Sériba	DOUMBIA	LCL	AT	OPS Maliba
183	M.	Boubacar Yassary	SANOGOH	LCL	AT	OPS Maliba
184	M.	Lamine Kaporï	SANOGO	Cdt	GNM	OPS Maliba
185	M.	Moussa	KANTE	Cdt	AT	OPS Maliba
186	M.	Oumar	TRAORE	Cdt	AT	OPS Maliba
187	M.	Ousmane	DEMBELE	Cdt	AT	OPS Maliba
188	M.	Souleymane	DOUMBIA N°2	Cdt	AT	OPS Maliba
189	M.	Abdoulaye	TRAORE	Cdt	AT	OPS Maliba
190	M.	Alpha Yaya	SANGARE	CES	DGGN	OPS Maliba
191	M.	Oumarou	BERTHE	Cne	GNM	OPS Maliba
192	M.	Youba	KEITA	Cne	AT	OPS Maliba
193	M.	Ali Kane	DIALLO	Cne	AT	OPS Maliba
194	M.	Jacques	DACKOOU	Cne	AT	OPS Maliba
195	M.	Moussa Yoro	DIALLO	Cne	AT	OPS Maliba
196	M.	Adama	COULIBALY	Cne	DGGN	OPS Maliba
197	M.	Inamoud Ag	MASSAOUD	Cne	AT	OPS Maliba
198	M.	Adama	KONATE	Lt	GNM	OPS Maliba
199	M.	Michel	POUDIOUGOU	Lt	DGGN	OPS Maliba
200	M.	Moussa	KARAMBE	Lt	GNM	OPS Maliba
201	M.	Namory	KEITA	Lt	AT	OPS Maliba
202	M.	IngounaOuld	BOYBOY	Lt	GNM	OPS Maliba
203	M.	Tanasse Ag	AHMED	Lt	DGGN	OPS Maliba
204	M.	Chidou	DACKOOU	Lt	AT	OPS Maliba
205	M.	Namory	COULIBALY	Lt	AT	OPS Maliba
206	26556	Boubacar N.	KEITA	Major	AT	OPS Maliba
207	25194	Bréhima	TRAORE	Major	AT	OPS Maliba
208	27356	Souley	BARKA	A/C	AT	OPS Maliba
209	TO222	Adama	CISSE	A/C	GNM	OPS Maliba
210	7989	Mamadou D.	TRAORE	A/C	DGGN	OPS Maliba
211	8100	Billa Ag	MITIKI	A/C	DGGN	OPS Maliba
212	8374	Attaher Ag	SATTA	A/C	GNM	OPS Maliba
213	28766	Hamadou	GUINDO	A/C	AT	OPS Maliba
214	28544	Kassim S.	MINTA	A/C	AT	OPS Maliba
215	26537	Adama	SAMAKE	A/C	AT	OPS Maliba
216	29956	Abdoul Aziz	HALIDOU	A/C	AT	OPS Maliba
217	28757	Adama	SEYDOU	A/C	AT	OPS Maliba
218	25591	Ouamar	DIAKITE	A/C	AT	OPS Maliba
219	9173	Sidi M.	COULIBALY	Adjt	DGGN	OPS Maliba
220	7827	Moussa A.	TOURE	Adjt	DGGN	OPS Maliba

221	27281	Bnou Ag	GALLA	Adj	AT	OPS Maliba
222	29249	Samba	KANSSAYE	Adj	AT	OPS Maliba
223	32930	Fousseyni	DIARRA	Adj	AT	OPS Maliba
224	28703	Balobo	MAIGA	Adj	AT	OPS Maliba
225	29333	Namakan	DOUMBIA	Adj	AT	OPS Maliba
226	33361	Moctar	DOUMBIA	Adj	AT	OPS Maliba
227	7966	Abdalah Ag	BADI	S/C	GNM	OPS Maliba
228	29476	Tiékoura	SANGARE	S/C	AT	OPS Maliba
229	11073	Adama	DIARRA	S/C	AA	OPS Maliba
230	42224	Abass	BARRY	S/C	AA	OPS Maliba
231	46088	Mossa Ag	AYA	S/C	AT	OPS Maliba
232	9279	Passany	DABOU	S/C	GNM	OPS Maliba
233	46097	Mohamed Ag	AMOUDECK	S/C	AT	OPS Maliba
234	46068	Alandanche Ag	SOKI	S/C	AT	OPS Maliba
235	29040	Moussa S.	TRAORE	S/C	AT	OPS Maliba
236	32818	Seydou	BENGALY	S/C	AT	OPS Maliba
237	28393	N'Fadia	DIAKITE	S/C	AT	OPS Maliba
238	30143	Tama	NIKATE	S/C	AT	OPS Maliba
239	29942	Abdrhama ne	ISSOUFI	S/C	AT	OPS Maliba
240	29695	Salif	ARAMA	S/C	AT	OPS Maliba
241	26689	Bassidi	TRAORE	S/C	AT	OPS Maliba
242	28708	Baba B	KODIO	S/C	AT	OPS Maliba
243	8959	Moussa A.	MAIGA	MDL/C	DGGN	OPS Maliba
244	8952	Issiaka	NIARE	MDL/C	DGGN	OPS Maliba
245	8974	Amadou	KONIPO	MDL/C	DGGN	OPS Maliba
246	13342	Baba M.	DIAKITE	Sgt	GNM	OPS Maliba
247	8385	Bala Ag Sidi	AHMED	Sgt	AT	OPS Maliba
248	28587	Mari	DIARRA	Sgt	AT	OPS Maliba
249	33307	Baba A.	DIALLO	Sgt	AT	OPS Maliba
250	32934	Karim	DIARRA	Sgt	AT	OPS Maliba
251	33875	Cheick O.	TOURE	Sgt	AT	OPS Maliba
252	30551	Sidi	TOURE	Sgt	AT	OPS Maliba
253	13284	Oumar	MAHALMADANE	Sgt	GNM	OPS Maliba
254	30011	Abdoulaye	SOUMAGUEL	Sgt	AT	OPS Maliba
255	10409	Dieka dit Y.	DIABATE	MDL	DGGN	OPS Maliba
256	9939	Malamine	KEBE	MDL	DGGN	OPS Maliba
257	27525	Karonga	SISSOKO	C/C	AT	OPS Maliba
258	11062	Oumar	GOITA	Cal	GNM	OPS Maliba
259	10869	Sama	TRAORE	Cal	GNM	OPS Maliba
260	9912	Ma madou	TOURE	Cal	GNM	OPS Maliba
261	35721	Modibo	DIARRA	Cal	AT	OPS Maliba
262	41663	Abdoulaye	SANGARE	Cal	AA	OPS Maliba
263	36189	Issouf Ag	AGUISSA	Cal	AT	OPS Maliba
264	35554	Adam Ag	MOHAMED	Cal	AT	OPS Maliba
265	37311	Eglesse Ag	AYATINE	Cal	AT	OPS Maliba
266	8068	Ahmed Ag	ARAB	Cal	GNM	OPS Maliba
267	29111	Moussa E.	COULIBALY	Cal	AT	OPS Maliba
268	37342	Souleymane	CAMARA	Cal	AT	OPS Maliba
269	35209	Dibi	KEITA	Cal	AT	OPS Maliba
270	32463	Alassane	MAIGA	Cal	AT	OPS Maliba
271	37608	Youssouf	KEITA	Cal	AT	OPS Maliba
272	39242	Malamine	DIARRA	Cal	AT	OPS Maliba
273	36908	Seydou	KOLOGO	Cal	AT	OPS Maliba
274	39190	Siaka M.	N'DIAYE	Cal	AT	OPS Maliba

275	27296	Mohamed	TELLY	Cal	AT	OPS Maliba
276	39338	Arouna	DIARRA	Cal	AT	OPS Maliba
277	36631	Bréhiana	COULIBALY	Cal	AT	OPS Maliba
278	37660	Ousmane	KORONGO	Cal	AT	OPS Maliba
279	41182	Koman	BAGAYOKO	Cal	AT	OPS Maliba
280	9743	Dele	NATOUME	Cal	GNM	OPS Maliba
281	41342	Bréhima	OUATTARA	Cal	AT	OPS Maliba
282	41465	Moussa	GUINDO	Cal	DGM	OPS Maliba
283	37501	Djeli	DIASSANA	Cal	AT	OPS Maliba
284	38138	Tiémoko	KEITA	Cal	DTTA	OPS Maliba
285	38067	Modibo	DEMBELE	Cal	AT	OPS Maliba
286	36541	Alassane Ag	ALMAIMOUNE	Cal	AT	OPS Maliba
287	41079	Seyba	DIARRA	Cal	AT	OPS Maliba
288	35010	Fidel	KONE	Cal	AT	OPS Maliba
289	33448	Mohamed Elmouba rek	DICKO	Cal	AT	OPS Maliba
290	33916	Fantamady	DIARRA	Cal	AT	OPS Maliba
291	35384	Souleymane	TANGARA	Cal	AT	OPS Maliba
292	35459	Adama	TRAORE	Bier	AT	OPS Maliba
293	37630	Lamine	KONATE	Bier	AT	OPS Maliba
294	39358	Oyahit Ag	IMALASTE	Bier	AT	OPS Maliba
295	35864	Sékou	KANE	1Cav	AT	OPS Maliba
296	43356	Aguissa Ag	AKLINE	1Cav	AT	OPS Maliba
297	42898	Souleymane	DIARRA	1Cav	AT	OPS Maliba
298	42446	Siaka	MARIKO	1Cav	AT	OPS Maliba
299	44922	Zan	NIARE	1Cav	AT	OPS Maliba
300	42133	Abou	GOITA	1Cl	AT	OPS Maliba
301	39221	Yacouba	TRAORE	1Cl	AT	OPS Maliba
302	45045	Sidiki	FOFANA	1Cl	AT	OPS Maliba
303	42339	Makan	SOUMARE	1Cl	AT	OPS Maliba
304	45227	Louis	GUINDO	1Cl	AT	OPS Maliba
305	42999	Douba	DIASSANA	1Cl	AT	OPS Maliba
306	S0838	Yaya	BOUARE	1Cl	DCSSA	OPS Maliba
307	47566	Yaya	GOITA	1Cl	AT	OPS Maliba
308	42900	Amadou	DEMBELE	1Cl	AT	OPS Maliba
309	37184	Abdoulay e A.	TOURE	1Cl	AT	OPS Maliba
310	41444	Amadou	MAIGA	1Cl	AT	OPS Maliba
311	45588	Lamissa	SANOGO	1Cl	AT	OPS Maliba
312	48450	Namakoro	KONE	1Cl	AT	OPS Maliba
313	42561	Djibrila M.	MAIGA	1Cl	AT	OPS Maliba
314	33540	Aly M.	YATTARA	1Cl	AT	OPS Maliba
315	35277	Drissa	DOUMBIA	1Cl	AT	OPS Maliba
316	38835	Sirima	SAMAKE	1Cl	AT	OPS Maliba
317	45080	Issiaka	DIARRA	1Cl	AT	OPS Maliba
318	39165	Idrissa	MARIKO	1Cl	AT	OPS Maliba
319	29689	Abdoulay e	TRAORE N°3	1Cl	AT	OPS Maliba
320	37750	Ousmane	SANGARE	1Cl	AT	OPS Maliba
321	42688	Abdoul Karim	DIABATE	1Cl	AT	OPS Maliba
322	42726	Hamada	TRAORE	1Cl	AT	OPS Maliba
323	42946	Fodé	KEITA	1Cl	AT	OPS Maliba
324	42935	Ousmane	COULIBALY	1Cl	AT	OPS Maliba
325	42920	Mohamed	DIARRA	1Cl	AT	OPS Maliba
326	35210	Tiémoko	KEITA	1Cl	AT	OPS Maliba
327	42752	Soung alo	KONE	1Cl	AT	OPS Maliba
328	42800	Souleymane	SOMBORO	1CST	AT	OPS Maliba

329	43028	Elhadji Ag	MOHAMED	1CST	AT	OPS Maliba
330	37221	Néguéssama	TRAORE	1CST	AT	OPS Maliba
331	49227	Siaka	DAOU	2Cav	AT	OPS Maliba
332	49159	Karamoko	KONE	2Cav	AT	OPS Maliba
333	50838	Sinaly	TRAORE	2Cav	AT	OPS Maliba
334	49639	Issouf	NIAMBELE	2Cav	AT	OPS Maliba
335	43054	Rhissa Ag	BAYES	2CL	AT	OPS Maliba
336	46292	Sidamar Ag	ILAZANE	2CL	AT	OPS Maliba
337	43047	Baye Ag	LAMINE	2CL	AT	OPS Maliba
338	43042	Baye Ag	ALMOUSTAPHA	2CL	AT	OPS Maliba
339	44599	Aboubacrine Ag	MOHAMED	2CL	AT	OPS Maliba
340	43041	Billa Ag	ILJIMIT	2CL	AT	OPS Maliba
341	50366	Yéhiya	DIARRA	2CL	AT	OPS Maliba
342	50640	Amara	SAMAKE	2CL	AT	OPS Maliba
343	12268	Mahamadou	DOUMBIA	2CL	AA	OPS Maliba
344	12247	Ma madou	BAKHA GA	2CL	AA	OPS Maliba
345	49603	Ibrahim Hassane	DIALLO	2CL	AT	OPS Maliba
346	45236	Siaka	BOUARE	2CL	AT	OPS Maliba
347	48950	Korintin	TRAORE	2CL	AT	OPS Maliba
348	46150	Icham Ag	YEHIA	2CL	AT	OPS Maliba
349	45566	Lassine	TRAORE	2CL	DGM	OPS Maliba
350	50817	Moussa	TRAORE	2CL	AT	OPS Maliba
351	42820	Yoro	KANTE	2CL	AT	OPS Maliba
352	48302	N'Fali	KANPO	2CL	AT	OPS Maliba
353	49937	Issa	DIARRA	2CST	AT	OPS Maliba
354	12732	Ibrahima	KONE	Garde	GNM	OPS Maliba
355	13062	Daniel	DOUGNON	Garde	GNM	OPS Maliba
356	9220	Moussa	SACKO	Garde	GNM	OPS Maliba
357	11135	Cheick O.	DIARRA	Garde	GNM	OPS Maliba
358	10205	Ibrahim A.	DICKO	Garde	GNM	OPS Maliba
359	10447	Gagni	KEITA	Garde	GNM	OPS Maliba
360	27149	Issa	KONE	A/C	AT	OPS Sikasso
361	25342	Mahamadou	DEMBELE	A/C	AT	OPS Sikasso
362	25573	Mohamed S.	TRAORE	S/C	AT	OPS Sikasso
363	25525	Constant	DACKONO	Major	AT	Présidence
364	10569	Essaye	DIARRA	Major	AA	Présidence
365	7646	Seydou	SOGOBA	A/C	GNM	Présidence
366	9307	Mahamadou	BOUARE	A/C	GNM	Présidence
367	25183	Bréhima	SIDIBE	A/C	AT	Présidence
368	26404	Abdou Ibrahim	TOURE	Adjt	AT	Présidence
369	30274	Adama	DIARRA	Adjt	AT	Présidence
370	30085	Ma madou	KONATE	Adjt	AT	Présidence
371	26787	Boubacar	DEMBELE	Adjt	AT	Présidence
372	25262	Abdoulaye Y.	TOURE	Adjt	AT	Présidence
373	11775	Abdoulaye	DOUMBIA N°2	S/C	AA	Présidence
374	28991	Nouhoum	TRAORE	S/C	AT	Présidence
375	7827	Amadou	SOUMARE	S/C	GNM	Présidence

Article 2: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 20 juin 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

DECRET N°2016-0429/P-RM DU 20 JUIN 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME ET ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 Janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali.

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** du Mali est décernée à titre posthume et étranger, aux militaires Tchadiens de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies au Mali (MINUSMA) dont les noms suivent :

N°	N°Mle	Grades	Prénoms	Noms
01	29673	Lieutenant	Abdramane	ABDHALLAH
02	28852	Sergent	Abdelkarim	RAMATABDEKERIM
03	28958	Sergent	Abdelhadi	ABDOULAYE YACOUB
04	28961	Sergent	Ibrahim	HALLA YE BABOURI
05	28879	2 ^{ème} Classe	Taoudoum	ERIC ALLADOUM

Article 2: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

DECRET N°2016-0430/P-RM DU 20 JUIN 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Capitaine **De Vaiseau Alexander OMELIYANCHUK**, Chef de la Mission militaire Russe,

est nommé au grade de **Chevalier de l'Ordre national du Mali** à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0431/P-RM DU 20 JUIN 2016 PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Brigade **Siaka SANGARE**, Délégué général aux Elections, est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre national du Mali**.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0432/P-RM DU 23 JUIN 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu la Loi n°02-055/AN-RM du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** du Mali est décernée, à titre posthume, aux militaires de l'Armée de Terre déployés sur le théâtre de l'opération « MALIBA » dont les noms suivent :

N°	Grades	Prénoms	Noms	N°Mle
01	Colonel	Salif Baba	DAOU	Mr
02	Commandant	Mamadou S	CAMARA	Mr
03	Caporal	Soumaïla	NIAMBELE	37003
04	Caporal	Abdoulaye	DOUGNON	39064
05	Caporal	Cheick Tourade	COULIBALY	41 067
06	Caporal	Issiaka B	MAÏGA	37665
07	Brigadier	Oumar	COULIBALY	35181
08	1 ^{ère} Classe	Lassine	SANOGO	45381

Article 2: Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

DECRET N°2016-0433/P-RM DU 23 JUIN 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

Vu la Loi n°02-055/AN-RM du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2015-0006/P-RM du 15 janvier 2015 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La médaille de la **CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE** est décernée aux militaires des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Corps d'origine
1	M.	Moussa	DIAWARA	Gal Brig	GNM
2	M.	Famouké	CAMARA	LCL	GNM
3	M.	Ma madou S.	KONE	LCL	AT
4	M.	Daouda	SAGARA	LCL	AT
5	M.	Aboubacar	TOURE	LCL	AT
6	M.	Drissa	TRAORE	Cdt	AT
7	M.	Seydou	SANOGO	Cne	AT
8	M.	Amadou	KASSAMBARA	Cne	AT
9	M.	Elmahadi Ag	ALHASSANE	Cne	GNM
10	M.	Moussa	ARAMA	Cne	AT
11	M.	Karim	CAMARA	Cne	AT
12	M.	Yaya	DIARRA	Cne	AT
13	M.	Klita Ag Mohamed	LAMINE	Cne	GNM
14	M.	Abel	POUDIOUGOU	Cne	AT
15	M.	Issa	TANGARA	Cne	AA
16	M.	Moussa	TRAORE N°4	Cne	AT
17	M.	Karim	DIABATE	Lt	GNM
18	M.	Moussa	OUATTARA	Lt	GNM
19	M.	Check Zoumana	KANTE	Lt	AT
20	M.	Siaka	KOUMARE	Lt	AT
21	M.	Boubabacar	MARIKO	Lt	AT
22	M.	Madani	TOGOLA	Lt	AA
23	M.	Kelekouma	TRAORE	Lt	GNM
24	7187	Bilali Ag	INAMOUD	Major	GNM
25	27796	Hamana Ag	NANI	Major	AT
26	46395	Tiliche Ag	ALGOUMARAT	A/C	AT
27	27402	Boubabacar	BILAL	A/C	AT
28	8522	Ahmed Ag	GALLA	A/C	GNM
29	7657	Mohamed Hamed Ag	IKATAHIT	A/C	GNM
30	46083	Mohamed Ag Sidi	MOHAMED	A/C	AT
31	46069	Dama Ag	SOKI	A/C	AT
32	33349	Chia ka	COULIBALY	Adjt	AT
33	28527	Mohamed	DIAKITE	Adjt	AT
34	26292	Amidou	KONATE	Adjt	AT
35	8649	Djekoro	SAMAKE	Adjt	DGGN
36	34669	Amadou	SIDIBE	Adjt	AT
37	28038	Mohamed Massa	SIDIBE	Adjt	DCSSA
38	10837	Moriba	DOUMBIA	S/C	GNM
39	46068	Sidimola Ag	ABDOULAHY	S/C	AT
40	33474	Ibrahim	ABDOULAYE	S/C	AT
41	7339	Cheick O.	DIAKITE	S/C	GNM
42	29559	Nareba	DIALLO	S/C	AT
43	29229	Hamidou	GREOU	S/C	AT
44	29386	Douga	KONTE	S/C	AT
45	8618	Almehide Ag	LANGACH	S/C	GNM
46	33129	Makanba	SISSOKO	S/C	AT
47	33769	Sadio	DIAKITE	Sgt	AT
48	27303	Hamdy Ag	AMANOK	Sgt	AT

49	29367	Mamadou	FONBA	Sgt	AT
50	33096	Modibo	KARANBE	Sgt	AT
51	25190	Gagny	KEITA	Sgt	AT
52	47605	Mohamed	KOUYATE	Sgt	AA
53	28677	Mody B.	TEMBELY	Sgt	AT
54	10583	Ibrahima	TRAORE	Sgt	GNM
55	33186	Sidiki	WERE	MDL	AT
56	28850	Hamidou	BALLO	C/C	AT
57	10810	Osius	COULIBALY	Cal	GNM
58	34883	Drissa	BENGALY	Cal	AT
59	38119	Alassane	COULIBALY	Cal	AT
60	38002	Abdoulaye	DAO	Cal	AT
61	9080	Boumama Ould Sidi	LAMINE	Cal	GNM
62	33175	Madoubé	TRAORE	Cal	AT
63	37249	Sory	YATTARA	Cal	AT
64	36072	Acherif Ag	INKILITANE	Bier	AT
65	44477	Sidy Ag	INAMOUD	1Cl	AT
66	37625	Sékou	KONATE	1Cl	AT
67	42507	Pièrre	MOUNKORO	1Cl	AT
68	42710	Bakoroba	THERA	1Cl	AT
69	43029	Latta Ag	TAYABNI	1CST	AT
70	42522	Idrissa	CISSE	2Cl	AT
71	43015	Bossanane Ag	GAMOU	2Cl	AT
72	43058	Imma Ag	INTAZANAYE	2Cl	AT
73	42423	Djélimakan	SACKO	2Cl	AT
74	49883	Yacouba	OUATTARA	2CST	AT
75	9606	Adama	CAMARA	Garde	GNM
76	12269	Mamadou Y.	DIAKITE	Garde	GNM
77	12741	Arouna	DIARRA	Garde	GNM
78	13094	Cheick Abou	N'DIAYE	Garde	GNM
79	12362	Nouma	TRAORE	Garde	GNM

Article 2: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA

**DECRET N°2016-0434/PM-RM DU 27 JUIN 2016
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
CREATION, ORGANISATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL
DE COORDINATION DE LA MISE EN ŒUVRE
DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA
RECONCILIATION AU MALI**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0156/P-RM du 16 mars 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les décrets ci-après sont abrogés :

- n°2015-0488/PM-RM du 27 juillet 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité national de Coordination de la mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali ;

- n°2015-0868/PM-RM du 31 décembre 2015 portant modification du Décret n°2015-0488/PM-RM du 27 juillet 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité national de Coordination de la mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali ;

- n°2016-0417/PM-RM du 15 juin 2016 portant modification du Décret n°2015-0488/PM-RM du 27 juillet 2015, modifié, portant création, organisation et modalités de fonctionnement du Comité national de Coordination de la mise en Œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juin 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre de la Réconciliation nationale,
Zahabi OULD SIDI MOHAMED

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Konimba SIDIBE

Le ministre des Mines, ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, par intérim,
Cheickna Seydi Ahamady DIAWARA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Colonel-major Salif TRAORE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Madame SANOGO Aminata MALLE

Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

DECRET N°2016-435/PM-RM DU 27 JUIN 2016 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/ DECONCENTRATION DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°09-144/PM-RM du 1^{er} avril 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Equipement et des Transports ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Bourama SISSOUMA**, N°Mle 448-85.X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, est nommé **Chef** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Equipement et des Transports.

Article 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°09-306/PM-RM du 17 juin 2009 portant nomination des membres de la de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Equipement et des Transports, en ce qui concerne Monsieur **Boubacar SAMAKE**, N°Mle 765-22.K, Administrateur civil, **Chef** de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Equipement et des Transports, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juin 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Mamadou Hachim KOUMARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

DECRET N°2016-0436/P-RM DU 27 JUIN 2016 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Morimoussa KAMISSOKO**, Juriste, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 juin 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Tièman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0722/G-DB en date du 27 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Regroupement Noor Al Imane», en abrégé (ARNAL-IMANE).

But : Maintenir et renforcer les relations entre les jeunes du Mali, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura Rue 207, Porte 184.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Fatma Mint FEDEL

Vice-présidente : Farmata BATHILY

Secrétaire générale : Aïché YATASSAYE

Secrétaire générale adjointe : Diami YARA

Secrétaire administrative : Mouni NIANGADOU

Secrétaire administrative adjointe : Adam GAMBI

Trésorière générale : Aïssata NATOUME

Trésorière générale adjointe : Fanta YARA

Secrétaire à l'organisation : Bintou LAH

Secrétaire à l'organisation adjointe : Hawa BASSOUM

Secrétaire à la promotion de la femme : Tata LAH

Secrétaire à la promotion de la femme adjointe : Aïcha YARA

Secrétaire à la promotion des jeunes : Chouaïbou OUATTARA

Secrétaire aux conflits : Yaya KONATE

Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint : Souleymane NIANGADOU

Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjoint : Aliou SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Kadia TAMBOURA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Aïta YARA

Commission de surveillance : Albatoure KOUTAME

Suivant récépissé n°12/CBl en date du 11 avril 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Tailleurs de la Commune Rurale de Sanando ».

But : Développer la coupe et couture ; promouvoir le stylisme ; former ses membres en coupe et couture ; promouvoir l'inter professionnalisme, développer l'auto emploi, etc.

Siège Social : Sanando et son rayon d'action s'étend sur toute la Commune de Sanando.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lassine SIDIBE

Vice président : Arouna TRAORE

Secrétaire administratif : Samba SISSOKO

Secrétaire administratif adjoint : Yaya HAIDARA

Trésorier générale : Bakary MARIKO

Trésorier générale adjoint : Soumana COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Issa TRAORE
Secrétaire à l'organisation adjoint : Bréma CAMARA

Secrétaire à l'équipement : Yacouba SYLLA

Secrétaire à la formation et l'information : Zoumana TRAORE

Commissaire aux conflits : Bassirou DIARRA

II - CIMITE DE SURVEILLANCE

Président : Daouda SIDIBE

Membres :

- Modibo KEITA
- Hamidou MARIKO

Suivant récépissé n°088/CKTI en date du 03 mars 2016, il a été créé une association dénommée : «Amical des Résidents de la Maison du Gendarme de Missalabougou (Commune de Sanankoroba), en abrégé (ARMGM).

But : Créer les liens de concorde et de solidarités entre les populations de Missalabougou ; apporter son concours à la condition de vie et d'épanouissement économique, social et culturel de Missalabougou ; aider à l'instauration de la paix et la quiétude dans le secteur, etc.

Siège Social : Missalabougou (Commune de Sanankoroba).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou Bakary COULIBALY

1^{er} Vice-président : Emile DEMBELE

2^{ème} Vice-président : Mamadou Gana MAIGA

Secrétaire général : Ousmane DIARRA

Secrétaire général adjoint : Fousseyni COULIBALY

Secrétaire administratif : Alkaou SAMAKE

Secrétaire administratif adjoint : Gasué DARA

Trésorier : Youssouf DEMBELE

Trésorier adjoint : Kamafiley DIALLO

Commissaire aux comptes : Boubacar Kola KASSE

Secrétaire à l'organisation : Sabane TOURE

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Bakary DIABATE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Fabouna SAMAKE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Seriba DAGAMANSA

Secrétaire à la communication : Mamadou DIABATE

Secrétaire à la communication adjoint : Samba DIABATE

Secrétaire aux conflits : Sidy TOURE

Secrétaire aux conflits adjoint : Dramane SIDIBE

Secrétaire aux affaires religieuses : Hamadou Aldjouma COULIBALY

Secrétaire aux affaires religieuses 1^{er} adjoint : N'Tji COULIBALY

Secrétaire aux affaires religieuses 2^{ème} adjoint : Mamadou DIALLO

Secrétaire aux affaires religieuses 3^{ème} adjoint : Tèmaba KANE

Secrétaire à l'assainissement : Modibo TRAORE

Secrétaire à l'assainissement 1^{er} adjoint : Moussa Sango BAGNINY

Secrétaire à l'assainissement 2^{ème} adjoint : Kanimory DOUMBIA

Secrétaire aux revendications : Mahamadou SISSOKO

Secrétaire aux revendications adjoint : Broulaye KONE

Secrétaire à l'Education et à la formation : Moussa DIARRA

1^{er} adjoint au Secrétaire à l'Education et à la formation : Seydou SAGARA

2^{ème} adjoint au Secrétaire à l'Education et à la formation : Siaka MALLE

Secrétaire à la santé : Bréhima SANGARE

Secrétaire à la santé adjoint : Bréhima TOGOLA

Secrétaire au développement : Cheibou OUATTARA

Secrétaire aux relations extérieures : Seydou DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : KONATE

Secrétaire à la jeunesse et au sport : Salia TRAORE

Secrétaire à la jeunesse et au sport adjoint : Soumaïla Bagna MAIGA

Secrétaire chargée des relations féminines : Mme TOURE Fanta TOURE

1^{ère} adjointe au Secrétaire chargée des relations féminines : Mme DEMBELE Oumou KEITA

2^{ème} adjointe au Secrétaire chargée des relations féminines : Mme TOURE Oumou TRAORE

3^{ème} adjointe au Secrétaire chargée des relations féminines : Mme COULIBALY Adjaratou SANGARE

4^{ème} adjointe au Secrétaire chargée des relations féminines : Mme DIAKITE Mariam KOUYATE

Secrétaire à la sécurité : Bilaly KONATE

1^{er} adjoint au Secrétaire à la sécurité : Djibril DAGNON

2^{ème} adjoint au Secrétaire à la sécurité : Lassine SAMAKE

3^{ème} adjoint au Secrétaire à la sécurité : Bourama COULIBALY

Suivant récépissé n°0228/G-DB en date du 03 mars 2016, il a été créé une association dénommée : «Association pour l'Atteinte du Développement Humain Durable», en abrégé (A.A.D.H.D).

But : Promouvoir le bien être et les droits de la personne humaine ; contribuer à l'éducation, à la formation des jeunes et enfants, etc.

Siège Social : Magnambougou-Projet, Rue 306, Porte 90.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sam Dougoufana TRAORE

1^{er} vice-président : Mohamed TRAORE

Secrétaire général : Mady DIALLO

Secrétaire général adjoint : Hamidou TRAORE

Secrétaire administratif : Boncana MAIGA

Secrétaire administratif adjoint : Mahamadou COULIBALY

Trésorier : Soumaïla TRAORE

Trésorier adjoint : Fatoumata B. SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Mohamed S. TOGOLA

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Moumouni TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Aboubacar S. KEÏTA

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Chaka COULIBALY

Secrétaire chargé de la communication et de la relation publique : Moussa SOW

Secrétaire chargé de la communication et de la relation publique adjoint : Alassane SANOGO

Secrétaire chargé de relation extérieure et publicité : Dougoutigui FOFANA

Secrétaire chargé de relation extérieure et publicité adjoint : Souleymane SIDIBE

Secrétaire chargé de projet : Mohamed B. TRAORE

Secrétaire chargé de projet adjoint : Siriman SAMAKE

Secrétaire chargé de formation et d'orientation : Guinda S. WAÏGALO

Secrétaire chargé de formation et d'orientation adjointe : Hadja T. SAMAKE

Secrétaire chargé de genre et à la promotion de la femme et de l'enfant : Aïssata KONFROU

Secrétaire chargé de genre et à la promotion de la femme et de l'enfant adjointe : Rokia KONE

Secrétaire chargé de suivi-évaluation et supervision : Mahamane TOURE

Secrétaire chargé de suivi-évaluation et supervision adjointe : Fatim TOURE

Secrétaire chargé des affaires culturelles et sportives : Mahamadou N'DIAYE

Secrétaire chargé des affaires culturelles et sportives adjointe : Andey TOURE

Secrétaire aux conflits : Oumar TRAORE

Secrétaire aux conflits adjoint : Vieux KOUMARE

Commissaire aux comptes : Mohamed DIALLO

Secrétaire chargé de logistique : Issa TRAORE

Secrétaire chargé de logistique adjoint : Malick TRAORE

Suivant récépissé n°0406/G-DB en date du 27 avril 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour la Paix et la Justice», en abrégé (AJPM).

But : Renforcer les liens de solidarité et de fraternité entre les maliens et les maliennes, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 406, Porte 925.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoul Aziz TOURE

Secrétaire général : Modibo COULIBALY

Secrétaire général : Boubacar MAÏGA

Secrétaire administratif : Soumaïla Almamy TOURE

Secrétaire administratif adjoint : Ali CISSE

Secrétaire à l'éducation : Amadou GUINDO

Trésorier général : Bakari TOURE

Trésorier général adjoint : Moctar TESSOUGUE

Commissaire aux comptes : Daouda KONTE

Secrétaire aux relations extérieures : Idrissa SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bakari TOURE

Secrétaire à l'organisation : Abathina TOURE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Ogobara dit Mohamed ONGOÏBA

Secrétaire à l'information : Ousmane TESSOUGUE

Secrétaire à l'information adjoint : Aliou MOHAED

Secrétaire à la promotion féminine : Fatoumata TOURE

Secrétaire à la promotion féminine adjoint : Cheickna SANGARE

Secrétaire aux conflits : Soumana IMIRANA

Secrétaire aux conflits adjoint : Arbonkana TOURE

Secrétaire à l'environnement : Kassim DEMBELE

Secrétaire à l'environnement adjoint : Almoustapha CISSE

Secrétaire au développement : Harouna BAGAYOGO

Secrétaire au développement adjointe : Fatoumata TOURE

Secrétaire aux activités socio culturelles et sportives : Hama MAÏGA

Secrétaire aux activités socio culturelles et sportives adjoint : Ali Alpha Oumar TOURE

Secrétaire aux affaires judiciaires : Ibrahim Abdoul Aziz CISSE

Secrétaire aux affaires judiciaires adjoint : Bouri Hamar TOURE

Suivant récépissé n°04/CBli en date du 23 février 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Nièta des femmes de Kouloukoulou Village de Moribougou II (Commune Rurale de N'Gassola)».

But : Promouvoir et protéger les droits des femmes et ceux des enfants ; développer le l'agriculture et l'élevage ; développer le maraîchage ; Promouvoir l'hygiène, l'assainissement, l'éducation et la santé ; lutter contre la pauvreté par la promotion des activités génératrices de revenus ; promouvoir l'épargne et le crédit ; bénéficier de l'appui conseil des services techniques de l'Etat ceux relevant des collectivités ; territoriales, des partenaires techniques et financiers et de toute autres organisme pour la réalisation de ses activités, etc.

Siège Social : Kouloukoulou et son rayon d'action s'étends sur toute le Village de Kouloukoulou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Kadiatou TRAORE

Vice présidente : Sitan COULIBALY

Secrétaire administrative : Korotimi DIARRA

Secrétaire administrative adjointe : Aramatou COULIBALY

Trésorière générale : Sitanfounè COULIBALY

Trésorière générale adjointe : Séli COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Aramatou TOURE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Sely COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Simètou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjointe : Maïmouna COULIBALY

Commissaire aux comptes : Kadia COULIBALY

Commissaire aux comptes adjointe : Sitan DIARRA

Commissaire aux conflits : Aminata TRAORE

Commissaire aux conflits adjointe : Sanata SISSOKO

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : CORIS BANK INTERNATIONAL MALI

C 2015 12 31 D0181 A
 C Date d'arrêté CIB LC

Au franc près CFA

ODES POSTE	ACTIF		
		31/12/2014	31/12/2015
A10	CAISSE	125 220 520	609 725 750
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	3 371 282 018	23 581 594 092
A03	- A vue	3 371 282 018	23 581 594 092
A04	Banques Centrales	1 382 727 262	14 603 357 321
A05	Trésor Publics, CCP	0	0
A07	Autres Etablissements de Crédit	1 988 554 756	8 978 236 771
A08	- A terme	0	0
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	16 787 400 744	37 835 284 223
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	9 020 827 125	593 440 502
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	9 020 827 125	593 440 502
B2A	- Autres concours à la clientèle	7 484 872 677	35 746 456 340
B2C	Crédits de campagne		
B2G	Crédits ordinaires	7 484 872 677	35 746 456 340
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	281 700 942	1 495 387 381
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	3 000 000 000	13 902 420 000
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	304 552 924	204 168 485
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	649 479 384	1 236 031 480
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	224 722 829	1 401 833 027
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	174 473 686	6 124 359 060
E90	TOTAL DE L'ACTIF	24 637 132 105	84 895 416 118

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : CORIS BANK INTERNATIONAL MALI

C 2015 12 31 D0181 A
 C Date d'arrêté CIB LC

Au Franc près CFA

CODES POSTE	PASSIF		
		31/12/2014	31/12/2015
F02	DETTES INTERBANCAIRES	2 309 898 037	23 438 647 998
F03	- A vue	809 898 037	6 738 647 998
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres établissements de crédit	809 898 037	6 738 647 998
F08	- A terme	1 500 000 000	16 700 000 000
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	15 628 605 156	47 719 451 409
G03	- Comptes d'épargne à vue	125 740 610	876 904 644
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	11 586 092 429	32 620 467 152
G07	- Autres dettes à terme	3 916 772 117	14 222 079 613
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	798 629 203	1 153 611 368
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	377 890 402	984 790 549
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		37 200 000
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES	5 857 138	41 162 653
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		50 000 000
L66	CAPITAL OU DOTATION	5 500 000 000	11 000 000 000
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES		2 437 825
L59	ECARTS A REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)		13 814 344
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16 252 169	454 299 971
L90	TOTAL DU PASSIF	24 637 132 105	84 895 416 118

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : CORIS BANK INTERNATIONAL MALI

C 2015 12 31 D0181 A
 C Date d'arrêté CIB LC

Au Franc près CFA

CODES POSTE	HORS BILAN		
		31/12/2014	31/12/2015
	ENGAGEMENTS DONNES	11 797 438 132	27 081 070 706
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	6 383 532 284	2 777 274 485
N1A	En faveur d'établissements de crédits	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	6 383 532 284	2 777 274 485
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	5 413 905 848	24 303 796 221
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	5 413 905 848	24 303 796 221
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	18 209 375 000	37 305 232 400
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N1H	Reçus d'établissements de crédits	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	18 209 375 000	37 305 232 400
N2H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
N2M	Reçus de la clientèle	18 209 375 000	37 305 232 400
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT AU FRANC PRES

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : CORIS BANK INTERNATIONAL MALI

Date d'arrêté : 31/12/2015

POSTE	CHARGES	31/12/2014	31/12/2015
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	28 467 874	771 188 825
R03	Intérêts et charges assimilées/dettes interbancaires	6 400 000	278 991 876
R04	Intérêts et dettes assimilées/la clientèle	22 067 874	492 196 949
R4D	Intérêts et charges assimilées/dettes représentées par un titre		
R5Y	Charges sur comptes bloqués d'actionnaires	0	0
R05	Autres intérêts et charges assimilées		
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	65 589 129	534 280 089
R4C	Charges sur titres de placement	3 545 000	36 892 483
R6A	Charges sur opérations de change	57 733 079	455 628 495
R6F	Charges sur opérations de hors bilan		4 470 583
R6W	Charges/Moyens de paiement	4 311 050	37 288 528
R6X	Autres charges sur prestation de service financier		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION		118 000
R8G	A CHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1 055 757 762	2 086 489 329
S02	Frais de personnel	397 256 660	825 961 562
S05	Autres frais généraux	658 501 102	1 260 527 767
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	86 833 925	333 881 014
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN (*)	788 237	2 421 940
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		50 000 000
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	28	168
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		54 009 327
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	9 180 000	243 622 232
T83	BENEFICE	16 252 169	454 299 971
T84	TOTAL	1 262 869 124	4 530 310 895

COMPTE DE RESULTAT AU FRANC PRES

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : CORIS BANK INTERNATIONAL MALI

Date d'arrêté : 31/12/2015

POSTE	PRODUITS		
		31/12/2014	31/12/2015
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	245 362 398	1 779 660 313
V03	Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	40 010 222	91 745 719
V04	Intérêts et produits sur opérations avec la clientèle	205 352 176	1 687 914 594
V51	Intérêts et profits sur prêts et titres subordonnés		
V5F	Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	Autres intérêts et produits assimilés		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	418 730 800	1 333 957 638
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	253 011 652	1 382 220 822
V4C	Produits sur titres de placement	122 775 019	533 531 142
V4Z	Dividendes et produits assimilés		
V6A	Produits sur opérations de change	9 843 988	322 457 432
V6F	Produits sur opérations hors bilan	120 392 645	526 232 248
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION	823 265	26 379 229
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	344 840 850	5 678 229
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN (*)		0
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	100 159	1 885 268
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		529 396
X83	PERTE	0	0
X84	TOTAL	1 262 869 124	4 530 310 895